

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 avril 1988.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Nicolas à LOUDEAC (Côtes-du-Nord) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la qualité de cet instrument, réalisé par Aristide CAVAILLE-COLL en 1850.

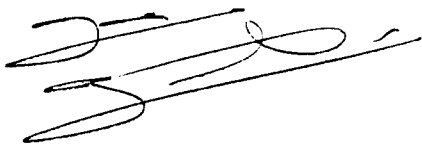
ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : l'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques.

22 - Côtes-du-Nord - LOUDEAC,
Eglise Saint-Nicolas
Partie instrumentale de l'orgue
Oeuvre du facteur CAVAILLE-COLL, en 1850.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la république du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

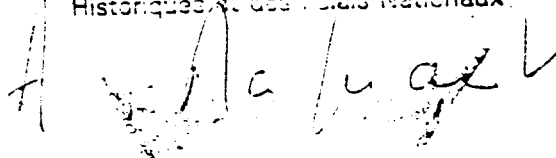
POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques



Denis BERNAT

Fait à Paris, 17 JUIN 1988

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT